

B 8972, non folioté : copie de lettres patentes du duc Charles III pour l'autorisation de la fondation d'un monastère de l'ordre Saint-Barnabé et Saint-Ambroise de Milan (1604 ; copie du temps).

Transcription :

[f°. 1 r°. du document] [1] Charles, par la grace de Dieu duc de
[2] Calabre, Lorraine, Bar, Gueldre, marchis, marquis du
[3] Pont a Mousson, comte de Provence, Vaudemont, Blamont,
[4] Zutphen *etc.* A tous *presents* et a venir, Salut. L'observation
[5] perpétuelle et inviolable de la religion et pieté en noz pais a faict
[6] que noz predecesseurs, de tres heureuse mémoire, ducs de Lorraine, se sont
[7] rendus recommandables a toutes nations, oultre les grâces et grandes
[8] benedictions qu'ilz ont receus de la bonté divine en toutes leurs
[9] entreprisnes et saintes intentions, qui n'ont jamais esté autres
[10] que de maintenir et augmenter a leur pouvoir la foy et religion
[11] catholicque, apostolicque et romaine, n'ifiant differé d'employer
[12] leurs facultez et moyens temporelz, mais aussi d'employer leurs
[13] propres personnes pour conserver a leur posterité la foid et
[14] creance de leur progeniteurs ; a l'imitation desquelz, voulans de
[15] tout *notre* pouvoir conserver et maintenir noz subjectz en la foid et
[16] creance de leurs devanciers, nous n'avons trouvé moyen plus propre
[17] que d'establir en noz pais, notamment en *notre* ville de Nancy,
[18] plusieurs beaux monastères remplis de personnes pieuses et de
[19] saincte vie pour servir de lumiere a *notre* peuple. Et comme
[20] depuis quelque temps nous aions veu et recongneu (a *notre* grand

[21] contantement) les heureux effectz des exhorcismes faictz par
[22] les religieux de l'ordre *Saint Barnabé* et *Saint Ambroise ad Nemus*
[23] de Milan, sur plusieurs personnes qui se trouvent molestez par
[24] sortz, possessions ou obsessions des malings espritz, et considerant
[25] le grand bien et soulagement que telles personnes pourront apporter
[26] tant en noz pais qu'en circonvoisins, nous aurions de la prins
[27] subject de communiquer a notre cher et tres amé filz le
[28] cardinal de Lorraine, legat de Sa Saincteté, le desir que nous
[f°. 1 v°.] [29] avons d'eriger, fonder et establir un monastere de leur ordre
[30] en notre bourg de *Saint Nicolas du Port* ; et l'aint trouvé disposé
[31] d'apporter tout ce qu'il pourroit du sien pour l'accomplissement
[32] d'un si bon œuvre ; pour ce est il que lesditz religieux aiant
[33] obtenu permission et licence de leur superieur de s'arrester audit
[34] Bourg et y estbalir un monaster de leur ordre, dans lequel
[35] resideront jusques au nombre de huict prestres, deux convers
[36] et deux novices, et desirant que ledit monastere soit tellement
[37] dotté et fondé que lesditz religieux puissent vivre selon leur regle
[38] et profession, nous, pour ces causes et autres bonnes
[39] et justes considerations, avons tant pour nous que pour noz
[40] successeurs ducz de Lorraine, donné et donnons irrevocablement et a
[41] perpetuité a cause de dotte audit monastere et maison desditz peres
[42] ambroisiens qui est establi audit bourg de *Saint Nicolas du Port*,
[43] la somme de mil frans, monnoie de noz païs, de rente annuelle
[44] et perpétuelle, à prendre et recevoir par chacun an a deux termes et

[45] paiementz par moytié, scavoir cinq cens frans au jour de noel
[46] prochain, le second a la *saint* Jan suivant, et ainsy de terme en terme
[47] par les mains de noz receveurs *audit Saint Nicolas presents* et a venir,
[48] ausquelz mandons et ordonnons des a *present* comme pour lors que
[49] des derniers de leurs charges et par *preference*, ilz paient et delivrent
[50] ausditz termes ladite somme de mil frans ausditz peres, leur
[51] procureur ou aiant charge de leurs affaires, et sans attendre autres
[52] plus amble mandement de nous que cestuy, duquel rapportant
[53] pour la premiere fois copie deuement colationnée et attestée par
[54] le greffier de *notre* chambre des comptes de Lorraine, et a chacune
[55] fois quictance suffisantes du père desditz frères, ou de leurdit
[56] procureur, tout ce qu'a cest effet ilz leur auront paié et
[57] desboursé, leur sera passé et alloué en *despence* de leurs comptes
[58] par noz tres chers *et feaulx conseillers*, les chefs de noz finances, president
[59] et gens desditz comptes de *Lorraine*, auditeurs d'iceulx, ausquelz
[60] mandons aussy le *faire* sans difficulté. Car telle est nostre
[61] volonté. En tesmoin de quoy, nous avons
[62] signé cestes de *notre* main, et a icelles faict mectre et appendre
[63] *notre* grand seel. Que furent faictes et données en *notre*
[64] ville de Nancy le vingthuictieme jour du moins de novembre
[65] mil six cens et quatre. Ainsy signé Charles, et
[66] sur le reply est escrit Par son Altesse, pour secretaire
[67] *Maitre Bonnet, registrata Bonnet*, et scellées du grand seel de cire
[68] rouge.

[69] Copie prinse a son original, et lu, concordent de mot a autres

[70] ainsy que le greffier des comptes de Lorraine certifie soub

[71] son seing manuel cy mis

[72] [une signature].